



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/12

Le 29 avril 2010

### Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

#### Fin des audiences publiques

#### La Cour entame son délibéré

LA HAYE, le 29 avril 2010. Les audiences publiques en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) se sont achevées aujourd'hui. La Cour a entamé son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 19 avril 2010 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République de Guinée était conduite par le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux, comme chef de la délégation. La délégation de la République démocratique du Congo était conduite par S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, comme agent et chef de la délégation.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

##### Pour la Guinée :

«1. Conformément aux motifs exposés dans son mémoire, sa réplique et lors des plaidoiries orales qui s'achèvent, la République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir dire et juger :

- a) qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites

sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres cocontractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée ;

- b) que, de ce fait, la République démocratique du Congo, est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant ;
- c) que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

2. La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.»

Pour la République démocratique du Congo :

«A la lumière des arguments susmentionnés et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour déclare la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, l'Etat défendeur prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne ;
- 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;
- 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit et qu'aucune réparation n'est due.»

---

Les comptes rendus des audiences tenues du 19 avril au 29 avril 2010 figurent sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)